Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3e civ., 30 janv. 2019, PB, n°17-31.121, *bjda.fr* 2019, n° 62 note F.-X. Ajaccio

L'activité garantie limitée à la mise en œuvre d'un procédé de construction

Cass. 3e civ., 30 janv. 2019, n° 17-31121, PB

Assurance construction - Obligation d'assurance – activité garantie – délimitation – procédé

L'assureur peut limiter sa garantie à la mise en œuvre d'un procédé spécifique de construction en sorte que le recours à ce procédé, contenu dans la clause relative à l'objet du contrat, ne constitue pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée mais cette activité elle-même.

L'obligation d'assurance en matière de construction s'impose à « Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil […]. »
Mais, celle-ci **est délimitée**, lors de la souscription, selon les règles communes de l'assurance, à l'activité professionnelle que l'assuré aura déclarée et qui est reprise aux conditions particulières de la police[1].
La Cour de cassation a admis ce principe : « si le contrat d'assurance responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses d'exclusion autres que celles prévues à l'article A. 243-1 du Code des assurances, **la garantie de l'assureur ne concerne que le <u>secteur d'activité professionnelle</u> déclaré par le constructeur**[2]. »
Ainsi, par exemple une entreprise ayant déclaré une activité de couverture zinguerie ne saurait être garantie pour une activité portant sur des travaux de charpente.
Le **défaut de déclaration d'activité exercée** est sanctionné par une non-assurance que l'assureur peut opposer au maître de l'ouvrage[3], sous réserve que l'attestation qu'il aura délivrée mentionne précisément l'activité déclarée : « L'assureur responsabilité obligatoire qui délivre une attestation à son assuré destinée à l'information des tiers doit y mentionner des renseignements précis sur l'activité professionnelle déclarée par ce dernier, à défaut sa responsabilité civile est susceptible d'être engagée[4].»

---

[1] Voir « L'assurance construction », F-X Ajaccio, A. Caston, R. Porte, 3e éd. avril 2019 p. 207
[2] Cass. 3e civ., 17 décembre 2003, 01-12.259, publié, résumé du bull.
[3] Cass. 3e civ., 18 octobre 2018, 17-23.741, publié
[4] Cass. 3e civ., 17 décembre 2003, 02-11.539, publié, résumé du bull.

En ce qui **concerne l'activité proprement couverte**, la haute juridiction a néanmoins considéré que l'assureur ne peut refuser sa garantie **en se fondant sur les modalités d'exécution de l'activité déclarée**[5].
C'est dans ce contexte général que la Cour de cassation s'est prononcée dans l'arrêt rapporté.
En l'espèce, un maître d'ouvrage confie à un constructeur la surélévation de son habitation.
Après la réception des travaux, constatant des infiltrations, il engage la responsabilité décennale du locateur d'ouvrage, assuré au titre d'une activité de « contractant général … dans le cadre de l'aménagement de combles et greniers **selon le procédé Harnois**, assumant la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution et tout ou partie de l'exécution des travaux. »
Ce procédé Harnois permet d'aménager des combles et d'effectuer une surélévation de la toiture afin de rendre utilisable l'espace existant, en créant ainsi un volume libre à toute circulation et accessible à toute forme d'aménagement.
Mais, la preuve de la mise en œuvre effective, sur ce chantier, dudit procédé n'étant rapportée, les juges du fond écartèrent l'application de la garantie souscrite.
Ils sont approuvés par la Cour de cassation : « Mais attendu qu'ayant relevé que le procédé Harnois permettait d'aménager les combles et d'effectuer une surélévation de la toiture afin de rendre utilisable l'espace existant entre la couverture et les plafonds considéré a priori comme perdu par suppression d'une multitude des barres de fermettes en bois ou métalliques, créant un volume libre à toute circulation et accessible à toute forme d'aménagement, la surface supplémentaire ainsi constituée pouvant être aménagée en pièces d'habitation, la cour d'appel a exactement retenu qu'au regard de la réalisation de ce type de travaux, conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur en sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même.»
Cet arrêt, qui sera l'objet d'une large publicité, confirme que **l'activité garantie** peut-être limitée **à la mise en œuvre d'un procédé technique, lorsque celui-ci constitue, en lui-même, une technique particulière**.
En l'état, la mise en œuvre du procédé de construction nécessitait des compétences spéciales en raison de sa complexité. Il ne constituait pas, en soi, une modalité d'exécution d'une activité courante. Il s'avérait même très spécifique dans sa conception comme dans son exécution. Dès lors, il pouvait être admis qu'il s'assimilait à une activité à part entière.
Dans ce cadre, la mise en œuvre de ce procédé ne pouvait pas être considérée comme modalité d'exécution de l'activité garantie (en l'espèce de « contractant général ») et la jurisprudence citée ci-avant de 2008[6] ne s'appliquait pas.
Récemment, la Haute juridiction a également admis que l'activité d'étancheur pouvait être limitée **à la mise en œuvre d'un seul procédé technique**[7].
Ces décisions soulignent une certaine évolution de la jurisprudence sur la définition de l'activité garantie qui peut être circonscrite, à l'intérieur de la sphère d'une activité professionnelle, à une spécialisation.
Mais, en parallèle, l'attestation d'assurance, qui a été réglementée[8], doit obligatoirement spécifier cette activité garantie dans sa consistance et ses limites.

François-Xavier Ajaccio,
Consultant en assurances

[5] Cass. 3e civ., 10 septembre 2008, 07-14.884, publié
[6] Cass. 3e civ. 10 septembre 2008, 07-14.884, P
[7] Cass. 3e civ., 8 novembre 2018,17-24.488, P
[8] Arrêté du 5 janvier 2016 fixant le modèle d'attestation d'assurance (articles A. 243-3 à A. 243-5 du code des assurances).

L'arrêt *:*

Sur le moyen unique :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 octobre 2017), que des travaux de surélévation avec aménagement des combles d'une maison d'habitation ont été confiés à la société AJ construction, assurée auprès de la société Aviva assurances au titre de l'activité déclarée de « contractant général, unique locateur d'ouvrage avec le maître de l'ouvrage, dans le cadre de l'aménagement de combles et greniers selon le procédé Harnois, assumant la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution et tout ou partie de l'exécution des travaux » ; que, des infiltrations d'eaux pluviales étant apparues, la société AJ construction a assigné en garantie son assureur ;
Attendu que la société AJ construction fait grief à l'arrêt de dire que la société Aviva assurances ne doit pas sa garantie, alors, selon le moyen, que toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance ; que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances ; qu'il en résulte qu'aucune stipulation d'un contrat d'assurance ne peut avoir pour effet d'amoindrir d'une manière quelconque le contenu de ces garanties et que toute clause d'un contrat d'assurance faisant échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction doit être réputée non écrite ; que si la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur, la clause limitant la garantie des travaux réalisés, dans ce secteur d'activité, par une personne assujettie à l'obligation d'assurance à ceux effectués selon des modalités d'exécution particulières, fait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et doit, par suite, être réputée non écrite ; qu'en énonçant, par conséquent, pour dire que la société Aviva assurances ne devait pas sa garantie à la société AJ construction et pour débouter la société AJ construction de ses demandes formulées à l'encontre de la société Aviva assurances, que le contrat d'assurance liant la société Aviva assurances et la société AJ construction avait pour objet une activité de « contractant général, unique locateur d'ouvrage avec le maître de l'ouvrage, dans le cadre de l'aménagement de combles et greniers selon le procédé Harnois, assumant la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution et tout ou partie de l'exécution des travaux », que le procédé Harnois était décrit dans le cahier des charges accepté par l'entreprise Socotec comme permettant d'aménager les combles des maisons particulières et même d'effectuer une surélévation de la toiture afin de rendre utilisable l'espace existant entre la couverture et les plafonds considéré a priori comme perdu par suppression d'une multitude des barres de fermettes en bois ou métalliques créant un volume libre à toute circulation et accessible à toute forme d'aménagement, que la surface supplémentaire ainsi constituée pouvait aller jusqu'à 70 % de la surface habitable et être aménagée en pièces d'habitation et qu'au regard de la réalisation de ce type de travaux conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur en sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée mais bien cette activité elle-même, quand, en se déterminant de la sorte, elle se fondait sur une modalité d'exécution particulière de l'activité d'aménagement de combles et de greniers déclarée par la société AJ construction, et non sur son objet, et quand la clause du contrat d'assurance liant la société Aviva assurances et la société AJ construction, en ce qu'elle subordonnait la garantie au recours au procédé Harnois, et, donc, à une modalité d'exécution particulière de l'activité d'aménagement de combles et de greniers déclarée par la société AJ construction, faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances ;
Mais attendu qu'ayant relevé que le procédé Harnois permettait d'aménager les combles et d'effectuer une surélévation de la toiture afin de rendre utilisable l'espace existant entre la couverture et les plafonds considéré a priori comme perdu par suppression d'une multitude des barres de fermettes en bois ou

métalliques, créant un volume libre à toute circulation et accessible à toute forme d'aménagement, la surface supplémentaire ainsi constituée pouvant être aménagée en pièces d'habitation, la cour d'appel a exactement retenu qu'au regard de la réalisation de ce type de travaux, conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur en sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;